

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)802

Vol. 1981/0225

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

prorogeant la décision du 28 avril 1981 relative à l'application
de l'Arrangement de l'OCDE concernant les crédits à l'exportation
de navires

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Lors de sa session du 28 avril 1981, le Conseil avait décidé de conclure au nom de la Communauté l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation de navires tel qu'il résulte des négociations intervenues dans le cadre de l'OCDE et qui se sont achevées le 18 mars 1981. Lors de cette même session, le Conseil a également arrêté les mesures relatives à l'application de l'Arrangement par la Communauté.
2. La décision du 28 avril 1981 était applicable jusqu'au 31 juillet 1981. Elle avait été prorogée jusqu'au 31 janvier 1982 par décision du 20 juillet 1981.
3. L'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation de navires est un instrument de discipline internationale en matière de crédits à l'exportation. Il est dans l'intérêt de la Communauté qu'il continue à être appliqué après le 31 janvier 1982. Toutefois, comme par le passé, il est souhaitable que sa prorogation soit limitée dans le temps.
4. En conséquence, la Commission invite le Conseil à arrêter la décision dont le projet est joint au présent document en prorogeant l'application de l'Arrangement pour une période s'étendant jusqu'au 31 juillet 1982.

PROPOSITION DE
DECISION DU CONSEIL

prorogeant la décision du 28 avril 1981 relative à
l'application de l'Arrangement de l'OCDE concernant
les crédits à l'exportation de navires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

.../...

considérant que la décision du Conseil du 28 avril 1981 relative à l'application de l'Arrangement de l'OCDE concernant les crédits à l'exportation de navires, cesse d'être applicable le 31 janvier 1982;

considérant que, dans l'intérêt de la Communauté et afin de renforcer le principe de la coopération internationale, il est nécessaire de proroger à nouveau l'application, par la Communauté, de cet instrument de discipline internationale,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

La décision du 28 avril 1981 relative à l'application de l'Arrangement de l'OCDE concernant les crédits à l'exportation de navires, est prorogée jusqu'au 31 juillet 1982.

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1982.

Par le Conseil
Le Président